



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 08-229 du 13 Rajab 1429 correspondant au 16 juillet 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	4
Décret exécutif n° 08-227 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 fixant le montant de la prime pouvant être versée à l'inventeur d'un bien culturel.....	4
Décret exécutif n° 08-228 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du service d'aide mobile d'urgence sociale.....	5

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Haut conseil islamique.....	9
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	9
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du cadastre.....	9
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du cadastre de la wilaya d'Alger.....	9
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce.....	9
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce.....	9
Décrets présidentiels du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale.....	10
Décrets présidentiels du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'habitat.....	10
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur général de l'agence nationale du cadastre.....	10
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Naâma.....	10
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.....	10
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'El Bayadh.....	10
Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination de présidents de section à la Cour des comptes.....	10

SOMMAIRE (Suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 portant nomination des membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition..... 11

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées. 11

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 portant retrait des agréments d'agents de contrôle de la sécurité sociale..... 27

Arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale (Rectificatif)..... 27

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 08-229 du 13 Rajab 1429 correspondant au 16 juillet 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-26 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008 au ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de trois cent soixante-six millions de dinars (366.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de trois cent soixante-six millions de dinars (366.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 44-09 « Contribution à l'établissement public de transport urbain et suburbain d'Alger (ETUSA) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1429 correspondant au 16 juillet 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 08-227 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 fixant le montant de la prime pouvant être versée à l'inventeur d'un bien culturel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-239 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-123 intitulé "Fonds national du patrimoine culturel" ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant de la prime pouvant être versée à l'inventeur d'un bien culturel.

Art. 2. — Le ministre chargé de la culture ordonne aux services concernés de procéder à une expertise du bien culturel découvert. Les hommes de l'art habilités par le ministre chargé de la culture établissent un procès-verbal précisant notamment la nature et la valeur du bien culturel découvert, ainsi que les indications d'identification de l'inventeur du bien culturel qui est transmis au ministre chargé de la culture.

Art. 3. — La commission de l'acquisition des biens culturels, procède à l'évaluation du bien culturel découvert et fixe le montant de la prime qui sera octroyé à l'inventeur n'excédant pas le montant du tiers de la valeur estimée du bien découvert et détermine l'affectation du bien culturel qui est destiné à l'enrichissement des collections muséales nationales.

Art. 4. — Le ministre chargé de la culture attribue à l'inventeur du bien culturel la prime fixée par la commission de l'acquisition des biens culturels accompagnée d'un certificat de considération et de reconnaissance.

Art. 5. — La non déclaration d'une découverte d'un bien culturel est punie selon la loi et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-228 du 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du service d'aide mobile d'urgence sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées et/ou handicapées ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173, modifié, du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 02-178 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 portant création des établissements Diar Errahma et fixant leur statut ;

Vu le décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement du service d'aide mobile d'urgence sociale.

Art. 2. — Le service d'aide mobile d'urgence sociale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le service d'aide mobile d'urgence sociale est placé sous la tutelle du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 4. — Le service d'aide mobile d'urgence sociale a pour missions, dans le cadre de la prise en charge des personnes en situation de grande précarité se trouvant dans la rue, notamment :

— de porter secours aux personnes vulnérables se trouvant dans la rue et de les orienter vers les centres d'hébergement et les centres de soins, en coordination avec les institutions concernées et en relation avec le mouvement associatif,

— d'œuvrer à la réinsertion familiale des personnes en difficulté sociale, en détresse ou en danger moral au sein de leur famille,

— d'évaluer la situation dans laquelle se trouvent les personnes en difficulté sociale ou en détresse et de déterminer leurs besoins immédiats,

— d'apporter une aide adaptée et pluridisciplinaire et un soutien moral aux personnes en difficulté sociale ou en détresse,

— de veiller à la mise en place des moyens humains et matériels pour une prise en charge qualitative de ces catégories de personnes.

Art. 5. — Le siège du service d'aide mobile d'urgence sociale est situé au chef-lieu de la wilaya.

Sont créés les services d'aide mobile d'urgence sociale dont la liste est jointe en annexe du présent décret.

Art. 6. — Le service d'aide mobile d'urgence sociale comprend :

— l'équipe mobile qui se rend au devant des personnes en situation de précarité sociale, pour leur apporter l'aide et l'assistance d'urgence ;

— la cellule d'écoute psychologique, dotée d'un numéro d'appel d'urgence gratuit, joignable de tout téléphone, 24 heures sur 24 heures ;

— le centre d'hébergement d'urgence dont la mission consiste à mettre les personnes en danger à l'abri pour une période limitée selon leur situation ;

— le centre d'accueil de post urgence qui accueille des personnes nécessitant une période de repos ou de convalescence ;

— le centre d'accueil de jour chargé d'établir un contact avec les personnes concernées dans le but de trouver une solution à leurs problèmes ;

— les missions spécifiques qui consistent en la prise en charge de certaines catégories de personnes atteintes de maladies chroniques ou psychologiques, dues à des problèmes d'ordre social, conjointement avec les autres secteurs concernés ;

— l'observatoire qui permet d'enregistrer et de mémoriser les différents contacts établis, ainsi que les actions mises en œuvre, d'analyser ces données et de suivre l'évolution de la situation des personnes prises en charge.

L'organisation et le fonctionnement des structures citées ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Le service d'aide mobile d'urgence sociale est composé d'une ou de plusieurs structures, citées à l'article 6 ci-dessus, en fonction des besoins de la wilaya. Il peut disposer des structures et établissements relevant du secteur de la solidarité nationale.

Art. 8. — Il est tenu un dossier pour chaque personne prise en charge comportant les renseignements relatifs à son état civil, médical, psychologique et social.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — Le service d'aide mobile d'urgence sociale est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est doté d'un conseil médico-psycho-social.

Section I

Le conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration du service d'aide mobile d'urgence sociale est composé :

— du directeur de l'action sociale de wilaya, président,

— du représentant de la direction de la réglementation des affaires générales de wilaya,

— du représentant de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire de wilaya,

— du représentant de la direction de la santé, de la population et de la réforme hospitalière de wilaya,

— du représentant de la direction de la jeunesse et des sports de wilaya,

— du représentant de la direction de la protection civile au niveau de la wilaya,

— du représentant de la direction générale de la sûreté nationale au niveau de la wilaya,

— du représentant de la gendarmerie nationale au niveau de la wilaya,

— du président de l'assemblée populaire communale du lieu d'implantation de l'établissement, ou son représentant,

— du président de comité du croissant rouge algérien de wilaya, ou son représentant,

— du représentant de la mouhafadha des scouts musulmans algériens, au niveau de la wilaya,

— de deux (2) représentants du mouvement associatif activant dans le domaine social et humanitaire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Le directeur du service d'aide mobile d'urgence sociale assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du wali, sur proposition des autorités et organisations dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère, notamment sur :

- l'organisation interne et le règlement intérieur de l'établissement,
- les perspectives de développement de l'établissement,
- les programmes et bilans périodiques d'activités de l'établissement,
- les projets de budgets et les comptes de l'établissement,
- les actions de formation en faveur des personnels,
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'établissement ou de ses structures,
- les marchés, contrats, conventions et accords,
- les dons et legs,
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens meubles ou immeubles,
- le rapport annuel d'activité de l'établissement,
- toutes questions et mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'établissement et favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit à la demande de son président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur du service d'aide mobile d'urgence sociale.

Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement huit (8) jours après la date de la réunion reportée et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date des réunions.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition signifiée dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget et à l'aliénation de biens immobiliers ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section 2

Le directeur

Art. 16. — Le directeur du service d'aide mobile d'urgence sociale est nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur du service d'aide mobile d'urgence sociale assure le bon fonctionnement de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de représenter le service devant la justice et dans tous les actes de la vie civile,
- de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations,
- d'élaborer le projet de budget et les comptes de l'établissement,
- d'élaborer les programmes d'activités de l'établissement,
- de passer tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- d'élaborer les projets d'organisation interne et du règlement intérieur de l'établissement,
- de nommer les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,
- d'établir le rapport annuel d'activités de l'établissement qu'il adresse au ministre de tutelle.

Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Art. 18. — L'organisation interne du service d'aide mobile d'urgence sociale est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Le conseil médico-psycho-social

Art. 19. — Le conseil médico-psycho-social est chargé d'étudier, d'émettre des avis et présenter des propositions et recommandations sur toutes questions intéressant les missions du service.

A cet effet, il est chargé, notamment :

— d'étudier et de coordonner les programmes d'activités médico-psycho-sociales et de suivre leur exécution,

— d'adopter et de mettre en œuvre les techniques de prise en charge appropriées,

— de suivre les actions d'observation et d'orientation des personnes accueillies,

— de formuler des propositions relatives à la prise en charge médicale, psychologique, éducative et de réinsertion des personnes accueillies,

— d'évaluer les programmes de prise en charge.

Art. 20. — Le conseil médico-psycho-social comprend, outre le directeur de l'établissement, président :

— un médecin,

— un psychologue clinicien,

— une assistante sociale,

— un éducateur, élu par ses pairs,

— un infirmier.

Le conseil médico-psycho-social peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux en raison de sa compétence.

Art. 21. — Les membres du conseil médico-psycho-social sont désignés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par le directeur de l'action sociale de wilaya sur proposition du directeur de l'établissement.

Art. 22. — Le conseil médico-psycho-social se réunit en session ordinaire, une fois par mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que le besoin se fait sentir.

Les avis, propositions et recommandations du conseil sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président du conseil et transcrits sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'établissement.

Art. 23. — Le conseil médico-psycho-social élabore un rapport annuel d'activités dans lequel il évalue ses activités et propose les mesures susceptibles d'améliorer

les prestations fournies par le service d'aide mobile d'urgence sociale. Le rapport est adressé au ministre de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent son adoption.

Art. 24. — Le conseil médico-psycho-social élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Le budget du service d'aide mobile d'urgence sociale, préparé par le directeur de l'établissement, est présenté au conseil d'administration qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 26. — Le budget du service d'aide mobile d'urgence sociale comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

— les subventions allouées par l'Etat ;

— les contributions éventuelles des collectivités locales ;

— les contributions des institutions et organismes publics et privés conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

— les dons et legs conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

— toutes autres ressources en rapport avec les activités de l'établissement.

Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du service d'aide mobile d'urgence sociale.

Art. 27. — La comptabilité du service d'aide mobile d'urgence sociale est tenue selon les règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 28. — Le contrôle financier du service d'aide mobile d'urgence sociale est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1429 correspondant au 15 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

LISTE DES SERVICES D'AIDE MOBILE D'URGENCE SOCIALE

SERVICES D'AIDE MOBILE D'URGENCE SOCIALE	WILAYA D'IMPLANTATION
Service d'aide mobile d'urgence sociale d'Alger	Alger
Service d'aide mobile d'urgence sociale de Constantine	Constantine
Service d'aide mobile d'urgence sociale d'Oran	Oran
Service d'aide mobile d'urgence sociale de Ouargla	Ouargla
Service d'aide mobile d'urgence sociale de Béchar	Béchar

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du personnel au Haut conseil islamique, exercées par M. Smail Abdelgheffar.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par MM. :

— Kamel Amalou, directeur des méthodes et de la synthèse,

— Abedlhamid Lazizi, sous-directeur des moyens et des affaires généraux,

— Omar Kherbi, chef d'études chargé de la documentation et des publications,
admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale du cadastre.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale du cadastre, exercées par M. Amar Aloui, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du cadastre de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur du cadastre de la wilaya d'Alger, exercées par M. Mustapha Salim Radi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des études, de la prospective et de l'information économique au ministère du commerce, exercées par M. Mourad Asselah.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion des exportations au ministère du commerce, exercées par M. Mohamed-Ati Takarli.

Décrets présidentiels du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme et MM. :

- Zineb Amimour, sous-directrice des programmes de formation,
 - Larbi Kibboua, inspecteur,
 - Hadj Chalouli, sous-directeur des statistiques,
 - Bouzid Yahia, sous-directeur de la tutelle des établissements,
- admis à la retraite.
-

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des activités culturelles et des échanges inter-établissement à l'ex-ministère de l'éducation, exercées par M. Larbi Boufeldja, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'habitat.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la recherche à l'ex-ministère de l'habitat, exercées par M. Boualem Dahmouche, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et du perfectionnement à l'ex-ministère de l'habitat, exercées par M. Mustapha Maoudj, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur général de l'agence nationale du cadastre.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, M. Mustapha Salim Radi est nommé directeur général de l'agence nationale du cadastre.

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, M. Mostefa Meddah est nommé directeur des domaines à la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, M. Salah Ançar est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des ressources en eau.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination du directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, M. Jamal-Eddine Timentit est nommé directeur de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat à la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant nomination de présidents de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, sont nommés présidents de section à la Cour des comptes MM. :

- Hocine Boulahdid,
- Aomar Moussaoui,
- Belabbes Abdellaoui.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008 portant nomination des membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition.

Par arrêté du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, sont nommés membres de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-317 du 4 Chaoual 1428 correspondant au 16 octobre 2007 fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale de protection des espèces animales menacées de disparition, mesdames et messieurs :

Les représentants des ministres :

- Beladem Benaouda : représentant du ministre de la défense nationale ;
- Taleb Abdennour : représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Lagoune Nacer Zouhir : représentant du ministre des finances ;
- Titah Abdelmalek : représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- Chenouf Nadia : représentante du ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du tourisme ;
- Chouia Farida : représentante du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Au titre d'experts :

- Zemour Amel : expert de l'autorité vétérinaire ;
- Abdelfettah Mourad : expert de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;
- Brague Nadia : expert de l'institut national de la recherche forestière ;
- Ghemim Taha Hocine : expert de l'institut national de la médecine vétérinaire ;
- Medjahed Taous : expert du centre national de la biodiversité et du développement des ressources biologiques ;
- Semraoui Boudjema : chercheur à l'université 8 mai 45, Guelma ;
- Si Bachir Abdelkader : chercheur à l'université Hadj Lakhdar - Batna ;
- Belhamra Mohamed : chercheur à l'université Mohamed Khider - Biskra ;
- Mostefai Noureddine : chercheur à l'université Aboubakr Belkaid - Tlemcen ;
- Idder Mohamed Azzedine : chercheur à l'université Kasdi Merbah - Ouargla ;

- Moali Aissa : chercheur à l'université Abderrahmane Mira - Bejaïa ;
- Rouague Rachid : chercheur à l'université d'El Tarf ;
- Ladjali Mohamed Kafia : chercheur à l'université des sciences et de technologies Houari Boumediène - Alger.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, susvisé.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié, susvisé, est modifié et complété, conformément au tableau annexé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1429 correspondant au 26 février 2008.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique,

Rachid HARAOUBIA

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

TABLEAU ANNEXE

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
REGION CENTRE								
1	Dou Alger-Ouest	Alger	1	Bouzaréah - Alger	1	même site	3	1 - même site 2 - Restaurant central I Bouzaréah 3 - Restaurant central II Bouzaréah
			2	Djilali Lyabès (ex - Hydra 2) Alger	1	même site	1	même site
			3	Hydra 3 - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité MESRS
			4	Hydra centre - Alger	1	même site	1	même site
			5	Jeunes filles Dely-Brahim 1 - Alger	1	même site	1	même site
			6	Béni Messous - Alger	1	même site	1	même site
			7	Dely-Brahim 2 - Alger	1	même site	1	même site
			8	Ouled Fayer - Alger	1	même site	1	même site
			9	Sidi Abdallah - Alger	1	même site	1	même site
			10	Ouled Fayer 2 - Alger	1	même site	1	même site
2	Dou Alger-Est	Alger	1	El Alia Bab Ezzouar - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité Oued Smar
			2	Bab Ezzouar 3 Garçons - Alger	1	même site	1	même site
			3	Bab Ezzouar 4 (Baya Hocine) Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Village universitaire
			4	Cité diplomatique Dergana - Alger	1	même site	1	même site
			5	Bouraoui Amar El-Harrach - Alger	1	même site	1	même site
			6	Abdelkader Belarbi Bab Ezzouar - Alger	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
3	Dou Alger-Centre	Alger	1	Vieux Kouba - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité ENS
					2	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant préfabriqué
					3	même site	1	même site
					4	même site	1	même site
					5	même site	1	même site
					6	même site	1	même site
					7	même site	2	1 - même site 2 - Unité El Kharouba
					8	1 - Trollard 2 - Daguerre	2	1 - même site 2 - Unité Lapérine
4	Dou Boumerdès	Boumerdès	1	Boudouaou - Boumerdès	1	même site	1	même site
					2	même site	1	même site
					3	même site	1	même site
					4	même site	1	même site
					5	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
					6	même site	1	même site
					7	1 - même site 2 - unité Zemouri	2	1 - même site 2 - unité Zemouri

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES GOUVERNEMENTS UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
5	Dou Tizi Ouzou centre	Tizi Ouzou	1	Draâ Ben Khedda - Tizi Ouzou	2	1 - même site 2 - Technicum	2	1 - même site 2 - Technicum
			2	Rehablia - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			3	Oued Aïssi - Tizi Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Oued Aïssi
			4	M'douha - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			5	Boukhalfa 1 jeunes filles Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			6	Boukhalfa 2 garçons Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			7	Didouche Mourad - Tizi Ouzou	1	même site	2	1 - même site 2 - Lycée Hamlat
6	Dou Tizi Ouzou Hasnaoua	Tizi Ouzou	1	Ex Habitat - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			2	Hasnaoua 1 - Tizi Ouzou	1	même site	3	1 - même site 2 - Campus 3 - Campus
			3	Hasnaoua 2 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
			4	Hasnaoua 3 - Tizi Ouzou	1	même site	1	Pôle technologique
			5	Hasnaoua 4 - Tizi Ouzou	1	même site	1	même site
7	Dou Blida	Blida	1	Soumaâ 1 - Blida	1	même site	1	même site
			2	Soumaâ 2 - Blida	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus
			3	Ben Boulaïd - Blida	3	1 - même site 2 - ex-ITTE 3 - CRIAA	3	1 - même site 2 - ex-ITTE 3 - CRIAA
			4	Soumaâ 3 - Blida	1	même site	1	même site
			5	Soumaâ 4 - Blida	1	même site	1	même site
			6	Soumaâ 5 - Blida	1	même site	1	même site
			7	Soumaâ 6 - Blida	1	même site	1	même site
			8	Soumaâ 7 - Blida	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
8	Dou Médéa	Médéa	1	Kouala - Médéa	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus
			2	M'Sala - Médéa	2	1 - même site 2. Lycée Zerouak	3	1 - même site 2. Lycée Zerouak 3 - Restaurant central
9	Dou Ain Defla	Ain Defla	1	Khenis Miliana - Ain Defla	3	1 - même site 2 - annexe Logis OPGI 3 - Hôtel Carrefour	2	1 - même site 2 - Annexe Logis OPGI
			2	Ex-ITE. Khenis Miliana, Ain Defla	1	même site	1	même site
			3	500 lits cité Boutane, Khenis Miliana - Ain Defla	1	même site	1	même site
10	Dou Chlef	Chlef	1	1er novembre 54 garçons - Chlef	1	même site	1	Campus universitaire
			2	19 mai 1956 - Chlef	1	même site	1	même site
			3	Ex-ITE - Chlef	2	1 - même site 2 - annexe logis OPGI	3	1 - même site 2 - Annexe logis OPGI 3 - ex-Galeries algériennes
			4	Ouled Farès 1 (Chlef)	1	même site	1	même site
			5	Ouled Farès 2 (Chlef)	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	Ouled Farès 3 (Chlef)	1	même site	1	même site
11	Dou Djelfa	Djelfa	1	El Arnel - Djelfa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Salah Benchegra - Djelfa	2	1 - même site 2. unité Berrehh	3	1 - même site 2. Institut de droit 3. unité Berrehh
			3	1000 lits - Djelfa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
12	Dou Laghouat	Laghouat	1	Lechkhem Boucherrit - Laghouat	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité ex-ITE
			2	Soeurs Bedj - Laghouat	1	même site	1	même site
			3	1500 lits - Laghouat	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
13	Dou Ghardaïa	Ghardaïa	1	1000 lits - Ghardaïa	1	même site	1	même site
14	Dou Tamenghasset	Tamenghasset	1	1000 lits - Tamenghasset	1	même site	1	même site
15	Dou Bouira	Bouira	1	Garçons - Bouira	2	1 - même site 2 - Annexe logis OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logis OPGI
			2	2000 lits - Bouira	1	même site	1	même site
16	Dou Béjaïa	Béjaïa	1	Targa-Ouzamour - Béjaïa	1	même site	1	même site
			2	Amriw - Béjaïa	1	même site	1	même site
			3	Ihadadden - Béjaïa	2	1 - même site 2 - Annexe Soumari	2	1 - même site 2 - Annexe Soumari
			4	1000 lits - Béjaïa	1	même site	1	même site
			5	17 octobre 1961 - Béjaïa	1	même site	1	même site
			6	Iryahen - Béjaïa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Aboudaou
			7	Pépinière - Béjaïa	1	même site	1	même site
			8	Berchiche - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
17	Dou Jijel	Jijel	1	Jeunes fille - Jijel	1	même site	1	Restaurant central
			2	Garçons - Jijel	1	même site	1	même site
			3	Tassoust 1 - Jijel	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	Tassoust 2 - Jijel	1	même site	1	même site

REGION EST

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
18	Dou Batna centre	Batna	1	Mahdaoui Khedidja - Batna	1	même site	1	même site
			2	Ben Boulaid - Batna	1	même site	1	même site
			3	Achouri Amar - Batna	2	1 - même site 2 - Bouradi 70 Logts	1	même site
			4	Douadi Salah - Batna	1	même site	1	même site
			5	19 mai 1956 - Batna	2	1 - même site 2 - Larbi Tebessi	3	1 - même site 2 - Larbi Tebessi 3 - Restaurant central
			6	Khadidja Oum El Mounimine - Batna	1	même site	1	même site
			7	Erriadh-Batna	1	même site	1	même site
			8	2000 lits - Route Hamla - Batna	1	même site	1	même site
19	Dou Batna Bouakal	Batna	1	Frères Aoudjra (Filles) - Batna	1	même site	1	même site
			2	1er Novembre 1954 - Batna	2	1 - même site 2 - 100 Logts Kchida	2	1 - même site 2 - 100 Logts Kchida
			3	Amar Benflis - Batna	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	1500 lits - Batna	1	même site	1	même site
			5	1000 lits - Batna	1	même site	1	même site
			6	2000 lits Hamla - Batna	1	même site	1	même site
20	Dou Biskra	Biskra	1	Biskra centre	2	1 - même site 2 - Lycée El Alia	2	1 - même site 2 - Lycée El Alia
			2	Jeunes filles - Biskra	1	même site	1	même site
			3	1000 lits - Biskra	1	même site	1	même site
			4	1000 lits nouvelle - Biskra	1	même site	1	même site
			5	500 lits ex-Habitat - Biskra	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE						
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation			
20	Dou Biskra (suite)	Biskra (suite)	6	El Hadjeb - Biskra	1	même site	1	même site			
			7	Shatma 1 - Biskra	1	même site	1	même site			
			8	Shatma 2 - Biskra	1	même site	1	même site			
			9	Shatma 3 - Biskra	1	même site	1	même site			
			10	Shatma 4 - Biskra	1	même site	1	même site			
			21	Dou El Oued	El Oued	1	Mixte-El Oued	2	1 - même site 2 - 70 logis	1	même site
						2	1000 lits - El Oued	1	même site	1	même site
						3	500 Lits - El Oued	1	même site	1	même site
			22	Dou Annaba-Centre	Annaba	1	Pont Blanc - Annaba	1	même site	1	même site
						2	Plaine Ouest - Annaba	1	même site	1	même site
3	Bouhdid - Annaba	1				même site	1	même site			
4	Annaba centre	3				1 - même site 2 - Kouba 3 - Annirouche	4	1 - même site 2 - Tabacop 3 - Kouba 4 - Amtrouche			
5	Sidi - Achour 1 - Annaba	1				même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central			
6	Sidi - Achour 2 - Annaba	1				même site	1	même site			
7	Les crêtes - Annaba	1				même site	1	même site			
8	3000 lits - Annaba	1				même site	1	même site			
9	Saf Saf - Annaba	1				même site	1	même site			

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
23	Dou Annaba Sidi Amar	Annaba	1	19 mai 56 El Hadjar - Annaba	1	même site	1	même site
			2	Chaïba 2000 lits El Hadjar Annaba	1	même site	1	même site
			3	600 lits Chef Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			4	Celibatorium Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			5	Sidi Amar - Annaba	1	même site	1	même site
			6	Ex- CEFOS - Annaba	1	même site	1	même site
24	Dou El Tarf	El Tarf	1	Mixte - El Tarf	3	1 - même site 2 - Internat lycée Mezrouk 3 - 25 logis OPGI	1	même site
			2	1000 lits - El Tarf	1	même site	1	même site
25	Dou Tébessa	Tébessa	1	Concorde - Tébessa	2	1 - même site 2 - Annexe Djadel Mekki	1	même site
			2	Mixte - Tébessa	2	1 - même site 2 - Annabib	2	1 - même site 2 - Annabib
			3	500 lits - Tébessa	1	même site	1	même site
			4	1500 lits - Tébessa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
26	Dou Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	1	Mixte - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			2	Guediri Abderrahmane El Ghazali - Oum El Bouaghi	3	1 - même site 2 - Habitat 3 - 110 Logis	3	1 - même site 2 - Habitat 3 - 110 Logis
			3	Aïn Beïda - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
27	Dou Khenchela	Khenchela	1	Mixte Khenchela	2	1 - même site 2 - Annexe Logis OPCI	1	même site
			2	Hamma Khenchela	1	même site	1	même site
28	Dou Guelma	Guelma	1	Mixte - Guelma	1	même site	1	même site
			2	Habbache Ahmed Cherif Guelma	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	Ex. ITE - Guelma	1	même site	1	même site
			4	1000 lits - Guelma	1	même site	1	même site
			5	1000 lits - Hélio polis - Guelma	1	même site	1	même site
29	Dou Souk Ahras	Souk Ahras	1	Mixte - Souk Ahras	2	1 - même site 2 - Annexe 70 Logis OPCI	2	1 - même site 2 - Annexe 70 Logis OPCI
			2	1000 lits - Garçons - Souk Ahras	1	même site	1	même site
			3	1000 lits - Filles - Souk Ahras	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	1000 lits - Souk Ahras	1	même site	1	même site
30	Dou Skikda	Skikda	1	El Hadaik 1 - Skikda	1	même site	1	même site
			2	Azzaba 1 - Skikda	1	même site	1	même site
			3	Bouhadja Salah - Skikda	1	même site	1	même site
			4	El Hadaik 2 - Skikda	1	même site	1	même site
			5	El Hadaik 3 - Skikda	1	même site	1	même site
			6	Azzaba 2 - Skikda	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
31	Dou Constantine Centre	Constantine	1	Nahas Nabil - Constantine	1	même site	1	même site
			2	8 Novembre 1971 - Constantine	1	même site	3	1 - même site 2 - Campus Frères Mentouri 3 - Unité ENS
			3	Ibn Badis - Constantine	1	Ecole des cadres	4	1 - Ecole des cadres 2 - Institut de médecine 3 - Institut de pharmacie/dentiste 4 - Institut de psychologie
			4	Mahmoud Mentouri Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Zarzara
			5	Aïcha Oum El Moumenine Constantine	1	même site	1	même site
32	Dou Constantine El-Khroub	Constantine	1	Sedik Benyahia (El Khroub) Constantine	2	1 - même site 2 - 110 logts OPGI	2	1 - même site 2 - 110 logts OPGI
			2	Ain Smara - Constantine	2	1 - même site 2 - Unité Regam Zouaoui	2	1 - même site 2 - Unités Regam Zouaoui
			3	Zouaghi Slimane 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			4	Zouaghi Slimane 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			5	Lala Fatma N'Soumer - Constantine	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			6	Alli Mendjeli 1 - Constantine	1	même site	1	même site
			7	Alli Mendjeli 2 - Constantine	1	même site	1	même site
			8	Alli Mendjeli 3 - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
33	Dou Sétif	Sétif	1	24 Avril - Sétif	1	même site	1	même site
			2	Hachemi Hocine - Sétif	1	même site	1	même site
			3	19 Mai 1956 - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus
			4	Boukhrissa Sard - Sétif	1	même site	1	même site
			5	1000 lits - Sétif	1	même site	1	même site
			6	Maâbouda - Sétif	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			7	Lamine Debaghine - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			8	Rouabeh Ahmed - Sétif	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			9	El Baz 1 - Sétif	1	même site	1	même site
			10	El Baz 2 - Sétif	1	même site	1	même site
			11	El Baz 3 - Sétif	1	même site	1	même site
34	Dou M'Sila	M'Sila	1	Hassouni Ramdane 1 - M'Sila	1	même site	1	même site
			2	1er Novembre 54 - M'Sila	2	1 - même site 2 - ex-ITTE	2	1 - même site 2 - ex-ITTE
			3	1000 lits - M'Sila	2	1 - même site 2 - Unité CFA	2	1 - même site 2 - Unité CFA
			4	Hassouni Ramdane 2 - M'Sila	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			5	Hassouni Ramdane 3 - M'Sila	1	même site	1	même site
			6	1000 lits nouvelle - M'Sila	1	Pole universitaire	1	Pole universitaire

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
35	Dou Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	1	Filles - Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
			2	El Annassers Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
			3	1500 lits Garçons - Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
36	Dou Ouargla	Ouargla	1	Jeunes filles - Ouargla	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité restaurant préfabriqué
			2	2000 lits (Garçons) - Ouargla	1	même site	1	même site
			3	Ex. INFSSAS - Ouargla	1	même site	1	même site
			4	Bab Mendil - Ouargla	2	1 - même site 2 - Annexe logis OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logis OPGI
			5	Béni Thour - Ouargla	3	1 - même site 2 - Unité Ain El Beida 3 - Unité ex-TTE	3	1 - même site 2 - Unité Ain Beida 3 - Unité ex-TTE
			6	1000 lits - Ouargla	1	même site	1	même site
			7	1000 lits (Garçons) Cité An-Nastr - Ouargla	1	même site	1	même site
			8	1000 lits nouvelles (Filles) Ouargla	1	même site	1	même site
REGION OUEST								
37	Dou Mostaganem	Mostaganem	1	Bouaissi Mohamed - Mostaganem	1	même site	1	même site
			2	Benyahia Belkacem - Mostaganem	2	1 - même site 2 - Unité TTP	2	1 - même site 2 - Unité TTP
			3	Ex. ITA - Mostaganem	1	même site	1	Centre universitaire
			4	Kharouba - Mostaganem	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	Mixte - Relizane	2	1 - même site 2 - Annexe logis OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logis OPGI
			6	1500 lits Kharouba - Mostaganem	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES OEUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
38	Dou Tiaret	Tiaret	1	Assia Kehir - Tiaret	2		2	
			2	ex-ITE - Tiaret	1	même site	1	même site
			3	2000 lits (Garçons) - Tiaret	1	même site	1	même site
			4	Ain Bouhekif - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
			5	Ksar Chelala - Tiaret	1	même site	1	même site
			6	Mixte - Tissemst	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logts OPGI
			7	2000 lits - Kernan - Tiaret	1	même site	1	même site
39	Dou Béchar	Béchar	1	Garçons - Béchar	1	même site	1	même site
			2	Jeunes filles-Béchar	2	1 - même site 2 - Annexe logt OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe logt OPGI
			3	500 lits - Béchar	1	même site	1	même site
			4	1000 lits - Béchar	1	même site	1	même site
40	Dou Adrar	Adrar	1	Mixte - Adrar	1	même site	1	même site
			2	1000 lits - Adrar	1	même site	1	même site
			3	1000 lits - Route Tihlane - Adrar	1	Route Tihlane	1	Route Tihlane
41	Dou Oran Bir-El-Djir	Oran	1	Hai El Badr - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité URSTI
			2	Zeddour Ibrahim 1 - Bir-El-Djir - Oran	1	même site	1	même site
			3	Emir Abdelkader - Bir-El-Djir - Oran	1	même site	1	même site
			4	19 mai 1956 - Bir-El-Djir - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant autonome
			5	1500 lits - Oran	1	même site	1	même site
			6	Bir-El-Djir - Oran	1	même site	1	même site
			7	Zeddour Ibrahim 2 - Bir-El-Djir - Oran	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
42	Dou Oran Es Senia	Oran	1	Le volontaire - Oran	1	même site	1	même site
			2	30ème anniversaire - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			3	17 Juin Es Senia - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Es Senia
			4	E.T.O. Es-Senia - Oran	1	même site	1	même site
			5	Belbouri Saïd - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central IGMO
			6	2000 lits Maraval - Oran	1	même site	1	même site
			7	1000 lits Es-Senia (GGCMO) Oran	1	même site	1	même site
43	Dou Tlemcen	Tlemcen	1	19 Mai 1956 El-Kifan - Tlemcen	1	même site	1	même site
			2	Bachir Ibrahimî - Tlemcen	2	1 - même site 2 - Annexe 39 logis CNEP	2	1 - même site 2 - Restaurant central Inama
			3	Bekhtu Abdelmajjid - Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	Soufi Menouer Chetouane Tlemcen	1	même site	1	même site
			5	Mohamed Belminoun Imama-Tlemcen	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			6	Tridjani Heddâm - Tlemcen	1	même site	1	même site
			7	1000 lits Hassiba Ben Bouali Tlemcen	1	même site	1	même site
			8	Maghania - Tlemcen	1	même site	1	même site
			9	2000 lits Mansourah 1 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			10	2000 lits Mansourah 2 - Tlemcen	1	Nouveau pôle	1	même site
			11	700 lits ex-Forsterie - Tlemcen	1	même site	1	même site

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DOU	DESIGNATION DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	RESIDENCES UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	CONSISTANCE			
					Nombre unités hébergement	Localisation	Nombre unités restauration	Localisation
44	Dou Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	1	Ibn Rochd - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid	2	1 - même site 2 - Lycée Dar Abid
			2	El-Khaouarizmi - Sidi Bel Abbès	3	1 - même site 2 - ex-CFTE ENIE 3 - internat Malek Hadad	3	1 - même site 2 - ex-CFTE ENIE 3 - Annexe Internat Malek Hadad
			3	Ahmed Beddad - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - ex-ITTE	2	1 - même site 2 - Lycée Boudiaf
			4	Attar Bel Abbès - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Inal	2	1 - même site 2 - Lycée Inal
			5	2000 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			6	1500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			7	500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site
			8	2000 lits - Filles	1	Campus universitaire	1	même site
			9	1000 lits - Garçons	1	Cité médecine	1	même site
45	Dou Mascara	Mascara	1	Garçons - Mascara	1	même site	1	même site
			2	Filles - Mascara	1	même site	1	même site
			3	1000 lits - Mascara	1	même site	1	même site
46	Dou Saïda	Saïda	1	Ahmed Medeghri - Saïda	1	même site	1	même site
			2	Ain Lahdjar - Saïda	1	même site	1	même site
			3	Riad - Saïda	2	1 - même site 2 - 104 logts FI (Zitoune)	2	1 - même site 2 - 104 logts FI (Zitoune)
			4	Soummam Saïda	1	même site	1	même site

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 8 Jomada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 portant retrait des agréments d'agents de contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 8 Jomada El Oula 1429 correspondant au 14 mai 2008 est retiré l'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE

NOM ET PRENOMS	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
Bensaïd Ahmed	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	Tiaret
Laiche Mohamed	“	Tizi Ouzou
Djabekhir Nabil	“	Alger
Guermache Imen	“	“
Amraoui Saïd	“	Djelfa
Benmoussa Ali	“	Médéa
Douifi Mohamed	“	“
Dria Hadjira	“	Boumerdès
Benmerzouk Abderrahmane	“	Aïn Defla

Arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale (Rectificatif).

JO n° 28 du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008.

Page 58 - 5ème colonne «conditions particulières de remboursement» - 4ème, 5ème, 6ème et 7ème cases.

— **Au lieu de :** « douze (12) semaines »

— **Lire :** « quatre (4) semaines »

(Le reste sans changement).